Envoyé en préfecture le 11/07/2024
Reçu en préfecture le 11/07/2024
Publié le
ID : 033-213303126-20240708-DEL_2024_036-DE

ville de PAREMPUYRE

SEANCE DU 08 JUILLET 2024
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE HUIT JUILLET

Extrait du registre des Délibérations
Du Conseil Municipal

DELIBERATION n° DEL-2024-036

L'an deux mille vingt-quatre, le huit juillet à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Parempuyre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Béatrice de FRANÇOIS, Maire.

Le nombre de Membres :
En exercice : 29 *Présents : 23 / 22 à partir de 19H46* *Votants : 27*

Secrétaire de Séance : Marc VERDIER

OBJET : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

NOMS - Prénoms	Présents	Excusés	Non Excusés	Procuration à :
de FRANÇOIS Béatrice	X			
DERVIEUX Benjamin	X			
PONS Annie	X			
PIALLEPORT Thierry		X		TURBÉ Roselyne
TURBÉ Roselyne	X			
SAUX Brigitte	X			
VERDIER Marc	X			
FLOIRAC Nicole	X			
BRIC Jean-François	X			
VALLEJO Annie	X			
DEL-POZO Irma	X			
GUILBAULT Nicky	X			
VINCE Bernard	X			
DURAND Catherine	X			
ROZE Benjamin		X		BARLAND François
MARTINEZ-CAZABAT Fabienne		X		PONS Annie
BREGILLE Jean-Luc	X			
LUTARD Sandrine	X			de FRANÇOIS Béatrice à partir de 19h46
BARLAND François	X			
DUPUY Pauline	X			
SEINTIGNAN Jean-Michel			X	
GREILH Jean-Philippe			X	
LAGARRIGUE Henri	X			
AMRA Julia		X		LAGARRIGUE Henri
PIGEAT Stéphane	X			
LALANNE Nicole	X			
FARTHOUAT Jean-Marc	X			
CHARTIER Marie-Laetitia	X			
BERNARD Frédéric	X			

Envoyé en préfecture le 11/07/2024
Reçu en préfecture le 11/07/2024
Publié le
ID : 033-213303126-20240708-DEL_2024_036-DE

DELIBERATION n° DEL-2024-036 : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

Rapporteur : Mme le Maire

L'article 218 de la loi nn°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte de l'élu local. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises.

Choisi en raison de son expérience et de ses compétences, le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, auprès de laquelle il exerce ses missions. Il doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences et doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné. Il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans, ni en être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité.

Il doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice des fonctions et les moyens matériels mis à sa disposition, les modalités de saisine et de l'examen de la question posée, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

L'Association des Maires de France (AMF), à laquelle la ville de Parempuyre adhère, a établi une liste de référents déontologue qu'elle propose à ses membres. Après avoir été sollicitée par la Ville, l'Association des Maires de Gironde, association départementale des maires du réseau AMF, a proposé la candidature de M. DINET Jean-Guy, Administrateur général des finances publiques honoraire, qui a donné son accord de principe pour l'exercice de cette mission au profit des élus de Parempuyre.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Envoyé en préfecture le 11/07/2024
Reçu en préfecture le 11/07/2024
Publié le
ID : 033-213303126-20240708-DEL_2024_036-DE

Après avoir entendu l'exposé des motifs de Mme Le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide de désigner M. DINET Jean-Guy, Administrateur général des finances publiques honoraire, en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Parempuyre, selon les conditions ci-après énumérées.

Précise que les crédits seront inscrits au budget.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la ville de Parempuyre. Cette fonction de référent déontologue est confiée à M. DINET Jean-Guy, Administrateur général des finances publiques honoraire.

Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF) à laquelle la ville de Parempuyre adhère.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- ✓ Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- ✓ Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la règlementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

Envoyé en préfecture le 11/07/2024
Reçu en préfecture le 11/07/2024
Publié le
ID : 033-213303126-20240708-DEL_2024_036-DE

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

La saisine du référent s'effectue par mail, à l'adresse referent.deontologue@amg33.fr.

La mention « confidentiel » devra figurer dans l'objet du mail.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rémunération

La rémunération du référent déontologue est fixée à 80€ par dossier, selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022.

Article 8 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

Adopte à **l'unanimité (27 voix pour).**

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré à Parempuyre,
Le 08 juillet 2024

Marc VERDIER Adjoint au Maire Secrétaire de séance	Béatrice de François Maire de Parempuyre Vice-présidente de Bordeaux Métropole

MAIRIE DE PAREMPUYRE 33 (Gironde)